



## **ARRÊTÉ** **Portant réglementation de la circulation**

**Sur la RD 990 située en agglomération**  
Priorité de la rue du Grand Mont à son intersection avec la rue  
du Vieux Four.

**N° 51 /2025**

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-7 R 411-25 et ; R415-7,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté n° 35/2023 pris par la commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune d'assurer aux usagers de la voirie communale (piétons, cycles et véhicules) des conditions de circulation sécurisées,

**CONSIDERANT** que pour assurer une circulation sécurisée, il est nécessaire de redonner priorité à l'axe principal rue du Grand Mont au dépend de l'axe secondaire rue du Vieux Four,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : L'arrêté n°35/2023 est abrogé. La rue du Grand Mont récupère sa priorité au niveau de son intersection avec la rue du Vieux Four. Les usagers en provenance de la rue du Vieux Four devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'axe principal.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LA BATHIE.

#### **Signalisation verticale et horizontale de cédez le passage.**

La signalisation présente rue du Grand Mont sera enlevée, et réinstallée au niveau de la rue du Vieux Four.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA BATHIE.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Bâthie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Maire de LA BATHIE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Conseil Départemental – TDL Albertville/Ugine,
- Messieurs les Chefs de Centres des Sapeurs-Pompiers d'Albertville et de La Bâthie,
- TRANSDEV,
- Services ARLYSERE,

La Bâthie, le 5 juin 2025

Le Maire,

Jean-Pierre ANDRE

